



République Française
Département du GARD
Commune de GÉNÉRAC

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°86/20204

Interdiction d'accès au parc « les jeux d'anges heureux » situé sur l'avenue de Camargue

Le Maire de la commune de GÉNÉRAC

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-4 et L.2214-4,
- *Considérant* les travaux qui vont être réalisés par la société HELIOWATT pour l'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking de l'avenue de Camargue et le parc « les jeux d'anges heureux »,
- *Considérant* la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de ce parc.

ARRÊTE

Article 1er : l'accès au parc « les jeux d'anges heureux », situé face au 37 avenue de Camargue, est **strictement interdit** durant la période allant du **19 août au 06 octobre 2024**.

Article 2 : Les infractions éventuelles seront constatées par la brigade de Gendarmerie nationale de SAINT-GILLES et le personnel assermenté de la police municipale. Toute personne se trouvant dans l'enceinte du parc sera passible de poursuites.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant en Chef de la brigade de Gendarmerie nationale de SAINT-GILLES, Madame la responsable de la police municipale de GÉNÉRAC et Madame la Directrice Générale des Services la commune de GÉNÉRAC, chargé chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à GÉNÉRAC, le 18 juillet 2024

Le Maire,

Frédéric TOUZELLIER



ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Affiché en Mairie et sur les lieux concernés le ...

Transmis au contrôle de légalité le ...

Monsieur le Maire de la Ville de GÉNÉRAC informe que la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter d'un refus tacite (ce refus étant constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux pendant un délai de deux mois).